

DECISION DCC 25-217 DU 10 JUILLET 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Dogbo du 27 août 2024, enregistrée à son secrétariat, le 08 septembre 2024, sous le numéro 1787/322/ REC-24, par laquelle monsieur John HOUETOGNON, demeurant à Dogbo, quartier Zaphi, téléphone : 01 96 61 85 12, e-mail : houetognonjo@gmail.com, forme un recours contre le Ministère de l'Economie et des Finances, pour violation des articles 26 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est incorporé dans les effectifs de l'ex-gendarmerie nationale en 2007 et en a été radié par arrêté interministériel année 2022/n°157/MISP/MEF/DC/SGM/DGPR/SA/07SGG22 du 25 octobre 2022 de même que cinq (05) autres collègues, dont monsieur Kassim GBADAMASSI, sans perte de droit à la pension ;

ds 

Qu'il développe que conformément aux articles 12 et 21 de la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, il a introduit une demande de liquidation de ses droits, le 16 janvier 2023 ;

Qu'il allègue que son collègue Kassim GBADAMASSI qui, bien longtemps après lui, a introduit la même demande a été appelé courant janvier 2024 pour retirer son livret de pension militaire avec paiement des rappels dus et jouit mensuellement de son droit à pension ;

Qu'il soutient qu'ayant espéré en vain l'aboutissement de son dossier, il s'est rapproché des services du contentieux de la direction générale du budget où il lui a été révélé que l'agent chargé du traitement de sa demande a fait main basse sur son dossier ;

Qu'il en déduit un traitement inégal qui lui porte préjudice au plan moral et matériel en violation des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater cette violation de même que celle de l'article 35 de la Constitution ;

Que répliquant aux observations de l'Agence Judiciaire de l'État (AJE), il précise, dans son mémoire en date du 16 décembre 2024, que son recours vise à relever la rupture d'égalité dont il a été victime dans le traitement de son dossier de pension et non à faire apprécier par la haute Juridiction, les opérations de liquidation de sa pension de retraite ;

Qu'il s'étonne qu'après avoir reconnu qu'il y a eu rupture d'égalité à un moment donné relativement au dossier de monsieur Kassim GBADAMASSI qui, selon ses termes, a été malencontreusement validé avec la délivrance de son livret de pension et a qualifié d'erreur ce traitement inégalitaire, l'AJE soutient l'incompétence de la Cour ;

Qu'il souligne, en outre, que la lettre n°0022/MEF/DGB/DPRV/SEAS du 16 juillet 2024 visée par l'AJE était plutôt une demande de suspension de la pension de son ancien collègue monsieur Kassim GBADAMASSI qui n'a été effective que le 05 novembre 2024 ainsi que le témoigne l'attestation de suspension, bien longtemps après la date de sa requête du 27 août 2024 ;

ds

Qu'il observe enfin que cette suspension n'exclut pas l'existence de la rupture d'égalité dont il est victime et maintient les termes de sa requête ;

Considérant qu'en réponse, l'AJE soulève, au principal, l'incompétence de la Cour, au motif que les opérations de liquidation de pension de retraite sont régies par les lois n°86-14 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires, telle que modifiée et complétée par la loi n°2015-19 du 15 novembre 2016, et la loi n°2020-16 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels de la Police républicaine ;

Qu'il observe que la requête sous examen vise à faire apprécier les modalités d'application desdites lois qui relèvent de la compétence exclusive du juge de la légalité ;

Qu'au subsidiaire, il développe que le requérant et son collègue conservent le droit à une retraite proportionnelle suite à leur radiation, mais il s'est posé aux services compétents, du ministère de l'Économie et des Finances, la question de jouissance immédiate ou différée de leur pension de retraite pour avoir été radiés pour faute ;

Qu'il indique que l'examen de leur situation était en cours quand malencontreusement, le dossier de monsieur Kassim GBADAMASSI a été validé avec la délivrance de son livret de pension ;

Qu'il ajoute qu'ayant constaté l'erreur, les services compétents ont fait suspendre le livret de pension de l'intéressé par lettre n°0022/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SEAS du 16 juillet 2024 ;

Qu'il conclut que si du fait d'une erreur, il y a eu rupture d'égalité, ladite erreur a cessé par la suspension du livret de pension de monsieur Kassim GBADAMASSI ;

Qu'il fait remarquer que cette suspension est antérieure au recours du requérant et a été confirmée le 5 novembre 2024 suivant attestation de suspension de pension n°076/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SEAS ;

Qu'il relève que cette suspension du livret de pension de monsieur Kassim GBADAMASSI a eu pour conséquence de mettre fin à cette rupture d'égalité et de soumettre celui-ci et le requérant au même traitement ;

ds



Qu'il demande à la Cour de déclarer qu'il ne subsiste plus aucune rupture d'égalité entre le requérant et son collègue sus-évoqué ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 26, alinéa 1^{er}, 114, 117, 120 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la loi fondamentale prévoit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

di



Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de contrôler la conformité à la Constitution, pour violation des articles 26, 35 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples le traitement inégalitaire dont il a été l'objet à l'occasion de l'examen, par les services compétents du ministère de l'Économie et des Finances, de son dossier de pension de retraite ;

Qu'une telle demande loin d'être un contrôle de légalité s'analyse plutôt comme un contrôle de constitutionnalité pour lequel la Cour est compétente ;

Sur la violation du principe d'égalité de tous devant la loi

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

Que l'article 3 de la CADHP prescrit : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi* » ;

Qu'il découle de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la position sociale ;

Qu'en l'espèce le requérant invoque un traitement inégal au sujet de la non liquidation de sa pension de retraite en référence à son collègue qui serait dans la même situation juridique et dont la demande de liquidation de pension a prospéré ;

Or, il résulte des éléments du dossier notamment de la lettre n°0022/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SEAS du 16 juillet 2024 ainsi que l'attestation de suspension de pension n°076/MEF/DC/SGM/DGB/DPRV/SEAS du 05 novembre 2024 que la situation querellée découle d'une erreur ayant déjà fait l'objet de correction, suite à la suspension de la pension de retraite de monsieur Kassim GBADAMASSI ;

ds



Que par cette suspension, l'administration a mis fin à la situation querellée, il y a lieu de dire que le recours est devenu sans objet ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Est compétente.

Article 2 : Dit que le recours est devenu sans objet.

La présente décision sera notifiée à monsieur John HOUETOGNON, à l'Agence Judiciaire de l'État, au Ministre d'État, en charge de l'Économie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juillet deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

